



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-030490

**Clinique vétérinaire Saint-Sauveur**  
8 rue Maréchal de Lattre de Tassigny  
21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

Dijon, le 18 juin 2012

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2012-0996 du 29/05/2012  
Radiodiagnostic vétérinaire

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 29/05/2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet vétérinaire a été réalisée.

Les inspecteurs ont noté un réel investissement dans la radioprotection : l'évaluation des risques, les études de postes ainsi que les contrôles externes de radioprotection ont été réalisées.

Néanmoins, des écarts ont été constatés : suite au changement d'appareil l'évaluation des risques et les études de postes doivent être révisées, les contrôles internes de radioprotection doivent être mis en place et la formation des travailleurs à la radioprotection doit être organisée.

Enfin, il vous appartient de régulariser dans les meilleurs délais la situation administrative de votre cabinet au regard du code de la santé publique.

### **A. Demandes d'actions correctives**

Votre appareil de radiographie utilisé en poste fixe doit faire l'objet d'une déclaration s'il est conforme à la norme NFC 74-100 ou à la norme CE médicale. Dans le cas contraire, il doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex  
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

**A1 : Je vous demande de régulariser votre situation administrative au regard du code de la santé publique en déclarant votre appareil ou en déposant un dossier de demande d'autorisation.**

Vous n'avez pas établi le programme des contrôles internes et externes défini à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010<sup>1</sup>.

Des contrôles de radioprotection externes ont été réalisés mais pas les contrôles internes (périodicité annuelle).

**A2 : Je vous demande de définir un programme de contrôles techniques de radioprotection comme prévu par l'arrêté ministériel cité ci-dessus et de mettre en œuvre les contrôles internes prévus à l'article R. 4451-29 du code du travail.**

Afin de délimiter les zones réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>2</sup>, la personne compétente en radioprotection (PCR) doit procéder à une évaluation des risques.

Par ailleurs, selon les articles R. 4451-44 à 46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en fonction de la dose qu'ils sont susceptibles de recevoir dans les conditions habituelles de travail, via des études de postes.

L'évaluation des risques, l'affichage du zonage et les études de postes ont été réalisées mais non mises à jour depuis la mise en service du nouvel appareil de radiologie.

**A3 : Je vous demande de mettre à jour l'évaluation des risques, l'affichage du zonage et les études de postes.**

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier a minima tous les 3 ans d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Aucun travailleur de l'établissement n'a été formé.

**A4 : Je vous demande d'organiser une formation à la radioprotection à destination des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée.**

Selon l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié, dès lors qu'il est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par les articles R. 4451-82 à R. 4451-92 du code du travail.

Il a été indiqué aux inspecteurs que les vétérinaires associés du cabinet n'étaient pas suivis par un médecin du travail.

**A5 : Je vous demande d'organiser le suivi médical du personnel non salarié conformément aux dispositions du code du travail.**

## **B. Compléments d'information**

Néant

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

<sup>2</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

## C. Observations

Néant

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,  
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE